



Commune de

FRISANGE

EXTRAIT AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

publique
secrète du 10 mars 2021

No 21/026

Date de l'annonce publique de la séance:

Date de la convocation des conseillers:

3 mars 2021

Présents: **MM. Beissel, Raus, Mousel;
MM. Heurtz, Mongelli, Hoffmann-Carboni, Gaffinet, Bingen
Jacoby, Courtois, Hoffmann**

Point de l'ordre du jour:

No **13.**

Absents: a) excusé
b) sans motif

néant

OBJET: Lotissement de terrains conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain : morcellement de fonds sis à Aspelt

Le Conseil Communal,

- Vu la demande d'autorisation de morcellement introduite par Mme Schmit Juliette de L-5710 Aspelt, Péiter vun Uespelt-Strooss 21, concernant des terrains sis à Aspelt, numéro cadastral 2264/2237 et 2680/3746 ;
- Vu le projet de morcellement du 01 février 2021, établi par le bureau FG Architectes de Dudelage, présenté à l'appui de la demande pour en faire partie intégrante ;
- Considérant que le morcellement envisagé prévoit le morcellement des parcelles susmentionnées en six (6) nouveaux terrains en vue de la construction de logements ;
- Considérant que les nouvelles parcelles concernées sont classées par le plan d'aménagement en procédure dans une zone urbanisée HAB-1 du projet du PAP-QE ;
- Considérant qu'en application de l'article 29 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, tout lotissement de terrains réalisés dans une zone soumise à un plan d'aménagement particulier « Quartier existant » est décidé par le conseil communal et publié conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ; qu'on entend par lotissement de terrains, la répartition d'une ou de plusieurs parcelles en un ou plusieurs lots, en vue de leur affectation à la construction ;
- Vu le règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » portant exécution du plan d'aménagement général d'une commune ;
- Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- Vu le plan d'aménagement général de la commune de Frisange et notamment sa partie graphique et son règlement sur les bâtisses ;
- Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

DECIDE à l'unanimité des voix

- de donner son accord au morcellement des fonds sis à Aspelt, inscrits au cadastre de la commune de Frisange, section A d'Aspelt, sous le numéro 2264/2237 et 2680/3746, ceci conformément à la demande de morcellement du 01 février 2021, présentée par le bureau FG Architectes de Dudelage;

- que le demandeur ayant pris la décision d'établir le projet selon le PAG en procédure, doit attendre l'approbation du nouveau PAG avant d'introduire des demandes d'autorisation de construire ;
- de charger le collège des bourgmestres et échevins de procéder à la publication de cette décision, conformément à la procédure prévue pour les règlement communaux, définie par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

Ainsi délibéré en séance à Frisange, même date que dessus.

Suivent les signatures:

Pour expédition conforme, Frisange le 11 mai 2021

le bourgmestre

le secrétaire ff



